

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AIDE SOCIALE SERVICES MENAGERS

Le conseil départemental peut verser une aide sociale aux personnes qui ne bénéficient pas de l'APA : l'aide-ménagère à domicile. Cette aide finance les interventions d'une aide à domicile. Elle est attribuée sous condition de ressources.

Qui peut bénéficier de l'aide-ménagère à domicile ?

Pour bénéficier de l'aide-ménagère à domicile, il faut :

- être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail);
- avoir des difficultés pour accomplir les principales tâches ménagères (condition de dépendance);
- ne pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et ne pas pouvoir en bénéficier ;
- avoir des ressources mensuelles inférieures (en 2019) à 868,20 € pour une personne seule et à 1 347,88 € pour un couple.

Le montant de l'aide est calculé en fonction des revenus. **Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire.** Le montant de cette participation financière est fixé par le Conseil départemental qui verse l'aide sociale.

L'objet de l'Aide Sociale Services Ménagers

La nature des tâches prises en charge dépend de vos besoins. Il s'agit de services ménagers effectués par un service d'aide autorisé, comme par exemple :

- le ménage de votre logement,
- l'entretien du linge,
- la préparation des repas sur place.

À noter que l'aide pour effectuer la toilette est généralement réservée aux personnes en grande perte d'autonomie, pouvant de ce fait prétendre à l'APA.

Où faire la demande ?

La demande d'aide sociale départementale se fait auprès du CCAS (centre communal d'action sociale) ou de la mairie.

Comment l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée directement au service d'aide à domicile choisi par la personne. Ce service à domicile doit être habilité à l'aide sociale par le conseil départemental.

Si la personne préfère avoir recours à un salarié qu'elle emploie elle-même et en ce cas, la personne reçoit directement l'aide et doit présenter les justificatifs de dépense des montants perçus.

L'aide-ménagère est une aide sociale pour les personnes âgées et **constitue une avance du conseil départemental. Elle est récupérable sur succession.** Le conseil départemental peut récupérer les sommes avancées sur la succession de la personne âgée si la succession est supérieure à 46 000 €.

Quelles autres aides solliciter si vous ne remplissez pas les conditions ?

Si vous remplissez les conditions ouvrant droit à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, vous bénéficiez des aides prévues dans ce cadre et qui ne sont pas cumulables avec les prestations d'aide à domicile.

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide-ménagère à domicile ni de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie), vous pouvez vous rapprocher de votre caisse de retraite. Pour en savoir plus, consulter l'article "les aides des caisses de retraite".